

quoiqu'à des degrés divers (1). Le second absorbe le premier, comme le tout absorbe la partie, et le pouvoir de vendre la maison de la rue de la Paix tombe devant le pouvoir de vendre tous les immeubles de Paris (2).

794. Nous terminerons par une réflexion générale.

Puisque l'influence des faits peut et doit être admise pour modifier la présomption *juris* établie par l'art. 2006, on ne manquera pas de consulter la position des parties pour découvrir s'il n'y avait pas en elles quelque raison qui a pu déterminer le changement de volonté attribué au mandant. Ainsi l'affaiblissement de crédit du mandataire, le dérangement de sa conduite, sa négligence dans les affaires civiles ou commerciales et sa préférence trop exclusive pour les préoccupations absorbantes de la politique, une inimitié survenue entre le mandant et le mandataire (3), etc., etc., sont autant de faits graves qui donneront plus d'autorité et de force à la révocation tacite, et la feront plus facilement présumer.

(1) *Suprà*, n° 275.

(2) *Junge* M. Durantou, t. 18, n° 279.

(3) Pothier, n° 120.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 431.

ARTICLE 2007.

Le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

SOMMAIRE.

- 795. De la renonciation du mandataire au mandat.
- 796. De la renonciation arrivée quand les choses sont encore entières.
- 797. Suite.
- 798. De la renonciation qui a lieu quand les choses ne sont plus entières.
- 799. Le mandataire qui renonce doit-il alors des dommages et intérêts?
- 800. Cas où il n'en doit pas. Justes causes d'abstention. Il ne faut pas traiter avec trop de rigueur celui qui rend un office.
- 801. Détail de ces justes causes.
Maladie du mandataire.
- 802. Dérangement des affaires du mandant.
- 803. Inimitié capitale survenue entre le mandant et le mandataire.
- 804. Affaires personnelles qui empêchent le mandataire de continuer sa gestion.
- 805. Résumé.
- 806. L'art. 2007 s'applique-t-il aux matières commerciales?

807. Le mandataire qui veut renoncer au mandat doit donner avis au mandant.

808. *Quid* quand il ne le peut pas ?

COMMENTAIRE.

795. Nous avons vu par l'art. 2003 que le mandat peut finir par la volonté du mandataire, et nous avons expliqué au numéro 338 la raison pour laquelle on lui permet de se dégager de l'obligation à laquelle il a souscrit.

L'art. 2007 est le corollaire de ces prémisses. Il nous reste à préciser avec lui les circonstances de cette renonciation, et à étudier les précautions prises pour que cette faveur ne dégénère pas en abus.

796. La renonciation du mandataire peut avoir lieu lorsque les choses sont encore entières, ou bien lorsqu'elles ne le sont plus.

Les choses sont-elles entières? la renonciation du mandataire n'entraîne aucun effet préjudiciable pour le mandant; car les choses ne sont censées entières que lorsque le mandant est prévenu assez à temps pour pouvoir faire lui-même l'affaire, ou la faire faire avec facilité par un autre mandataire. Sans aucun doute, la renonciation du mandataire pourrait avoir des conséquences graves et fâcheuses, alors même que l'exécution du mandat ne serait pas commencée, si le mandataire tardait à faire connaître au mandant qu'il lui rend ses pouvoirs, et si, pendant cette perte de temps, l'affaire projetée était devenue impossible ou inopportune, de faisable et de facile qu'elle était auparavant.

Le droit ne veut donc pas qu'il en soit ainsi. Il exige que le mandataire donne avis de sa renonciation le plus tôt possible (*quàm primum* (1)), afin que la demeure ne fasse pas périliter l'affaire ou ne mette pas le mandant dans l'embarras. Sinon, le mandataire aura à réparer le dommage résultant de la tardiveté de sa renonciation (2).

797. Mais si les choses sont encore entières, c'est-à-dire si le mandataire s'est hâté de notifier au mandant sa renonciation, de telle sorte que ce dernier ait eu le temps de se pourvoir d'un autre mandataire, on ne serait pas fondé à exiger de lui qu'il justifiait d'une excuse valable et de nature à légitimer son abstention. Le mandataire est suffisamment déchargé par la précaution qu'il a prise de renoncer en temps opportun, de manière à conserver le droit du mandant. *Renuntiari ità potest ut integrum jus mandatori reservetur* (3). En un mot, et malgré quelques textes tirés du droit romain, textes douteux, du reste, et sujets à controverse (4),

(1) Caius, l. 27, § 2, D., *Mandati*, et Cujas cité *suprà*, n° 339.

(2) Voyez *suprà*, n° 398.

Casaregis, *disc.* 54, n° 31 : « Si ille nullatenus posset omnia » *explere, teneretur sub onere solvendi de proprio, statim nuntiare mandanti ejus impotentiam vel impedimentum, ut, si velit, » alterius operà utatur. »*

(3) Paul, l. 22, § 11, D., *Mandati*.

Pothier, n° 44.

(4) V. *suprà*, n° 343, le passage des *Sentences* de Paul auquel je fais ici allusion, et les observations du président Favre.

il n'est pas nécessaire que la renonciation ait une juste cause (1). Toutes les fois que les choses sont entières, toutes les fois que le mandant a été prévenu à temps, la renonciation ne saurait mériter le reproche d'être intempestive; le mandataire n'a pas besoin d'excuse. *Cum adhuc integra causa est*, dit très bien le président Favre, *semper tempestivè renuntiatur* (2). Pothier a reproduit cette idée dans les termes suivants : « Le mandataire peut quelquefois se décharger de l'obligation d'exécuter le mandat, quoiqu'il ne soit survenu aucune juste cause qui l'en dispense. C'est lorsqu'il fait savoir au mandant qu'il n'entend pas l'exécuter, dans un temps où la chose est encore entière, c'est-à-dire dans un temps où le mandant est à portée, ou de faire par lui-même l'affaire qui faisait l'objet du mandat, ou de trouver facilement une autre personne qui veuille bien s'en charger (3). » La raison en est évidente. Lorsque les choses sont entières, lorsque toutes les précautions sont prises, le mandant n'éprouve aucun préjudice. Sur quoi donc pourrait-il se fonder pour obtenir ces dommages-intérêts dans lesquels se résout l'inexécution d'un fait (4)? *Mandati actio*, disait Ulpien, *tunc competit, cum coepit interesse ejus qui mandavit. Cæterùm si nihil interest, cessat mandati actio* (5).

(1) *Suprà*, n° 343.

(2) Sur la loi 25, D., *Mandati*.

(3) N° 44.

(4) Pothier, *loc. cit.*

(5) L. 8, § 5, D., *Mandati*.

798. Le deuxième cas que nous avons annoncé au n° 796 a lieu quand la renonciation du mandataire intervient au milieu de circonstances qui font que l'affaire n'est plus entière. Elle est censée n'être plus entière alors que la renonciation du mandataire cause au mandant un préjudice irréparable, soit parce qu'à la place de celui qui s'abstient intempestivement il n'est plus possible de substituer un autre mandataire en état de conduire l'affaire à fin, soit parce que le mandant ne peut pourvoir par lui-même aux nécessités du moment; en un mot, parce que l'affaire, entravée par cette renonciation inattendue, périclité, souffre ou avorte.

799. Le mandataire doit alors des dommages et intérêts au mandant. S'il ne peut pas être forcé à faire ce qu'il avait promis (*nemo potest precisè cogi ad factum*), il doit du moins le dédommagement du préjudice occasionné par son refus.

800. Toutefois, il est un cas où il sera exonéré: c'est lorsqu'il prouvera qu'une juste cause l'a forcé à renoncer à l'exécution du mandat. Le mandat est un office. Il ne faut pas traiter avec trop de rigueur celui qui a promis de le rendre et qu'une juste cause en a empêché (1). Quel que soit donc le préjudice éprouvé par le mandant à la suite de cette renonciation intempestive (2), on ne pourra le faire retomber sur le mandataire; il a une sauvegarde dans la juste cause de son abstention.

(1) *Suprà*, n° 338.

(2) Inst. de Just., *Mandati*, § 11.

801. Quelles sont les justes causes qui font excuser le mandataire?

Le jurisconsulte Hermogenianus cite la maladie (*adversa valetudo* (1)). On ne peut exiger, en effet, l'impossible du mandataire. La maladie qui le retient le dispense d'agir, de donner des ordres, de surveiller. Il fait bien de s'abstenir d'une gestion qu'il ne pourrait conduire convenablement. La loi, qui le voit placé entre l'alternative de mal faire et celle de ne pas agir du tout, l'autorise à préférer ce dernier parti, qui est celui de la prudence.

802. Pothier ajoute à l'abstention pour cause de maladie la renonciation fondée sur le dérangement des affaires du mandant (2). Cette cause rentre dans l'un des cas prévus par l'art. 2003. Le mandataire avait compté sur la solvabilité du mandant pour le rembourser de ses avances et de ses frais. Faut-il qu'il continue un office qui lui sera à charge? *Iniquum est damnosum esse cuique beneficium suum* (3).

803. Une troisième cause signalée par les lois romaines, ce sont les inimitiés capitales survenues entre le mandant et le mandataire (4). Tout bon rapport devenant impossible, le mandat est néces-

(1) L. 23, D., *Mandati*.

Junge l. 20, D., *De procurat.* (Paul).

(2) *Mandat*, n° 41. Il rattache cette doctrine à la loi 24, D., *Mandati*. D'autres, tels que Favre, donnent à cette loi un autre sens.

(3) L. 7, D., *De test. Quemadmod. aperiunt*.

(4) L. 23, D., précitée, *Mandati*.

sairement rompu. Le mandat suppose l'amitié, la confiance, le dévouement; les haines capitales en sont la destruction.

804. Paul veut aussi qu'on excuse le mandataire lorsqu'il survient dans ses propres affaires une nécessité impérieuse qui l'empêche d'agir pour l'exécution du mandat (1).

On peut citer, comme exemple, l'obligation où serait le mandataire de partir subitement pour un voyage éloigné (2), dont la remise lui occasionnerait un préjudice considérable. *Renuntiari potest si redundet in eum captio, qui mandatum suscepit* (3);

Ou bien la perte d'une personne chérie, un mariage, etc.

805. Tous ces cas sont ce que la loi 25, D., *Mandati*, appelle *justæ causæ* (4). Notre article les embrasse dans la généralité de ses expressions. Elles influent sur le mandat civil aussi bien que sur le mandat commercial.

806. Néanmoins, MM. Delamarre et Lepoitevin estiment que ni l'inimitié, ni le préjudice considérable qu'éprouverait le mandataire par la préférence qu'il donnerait à l'affaire commise sur ses affaires propres, ne peuvent légitimer la renonciation intempestive du commissionnaire à la com-

(1) L. 20, D., *De procurat.*: « *Si majore re suâ distringatur.* » Et la loi 22, § 11, D., *Mandati*.

(2) Ulp., l. 23, D., *De procurat.* (*longa peregrinatio*). Pothier, n° 42.

(3) Paul, 22, § 11, D., *Mandati*.

(4) *Suprà*, n° 341.

mission acceptée (1). Le Code portugais (2), qui a copié notre art. 2007, s'élève contre cette opinion ; et quoique je reconnaisse que l'application de l'art. 2007 doit être moins facile dans les affaires commerciales que dans les affaires civiles, je ne voudrais pas décider d'une manière absolue que les affaires commerciales échappent à son autorité.

807. Mais, quelle que soit la légitimité des motifs de renonciation que nous venons de passer en revue, une condition est exigée par notre article pour que le mandataire soit entièrement déchargé de son obligation ; c'est qu'il donne avis au mandant de sa renonciation. L'art. 2007 a emprunté à Caius cette prescription (3) : « *Debet mandatori nuntiare, ut is, si velit, alterius operá utatur* (4). » Le mandant, dont l'affaire est désertée, doit être mis à même d'aviser au mieux de ses intérêts, soit en se pourvoyant d'un autre mandataire, soit en agissant par lui-même.

808. Et cependant il fallait prévoir le cas où le mandataire ne pourrait donner avis au mandant ; et c'est ce qu'a fait le même Caius, dans la loi précitée : « *Si aliquá ex causa non potuit nuntiare, securus erit.* » Le mandataire peut être retenu par une maladie aiguë ; il peut aussi se trouver dans un lieu où les moyens de correspondance sont diffi-

(1) T. 1, n° 46 ;
Et t. 2, n° 439.

(2) Art. 822.

(3) L. 27, § 2, D., *Mandati*.

(4) *Junge* Pothier, n° 43.

ciles ou nuls. On ne saurait l'astreindre à l'impossible (1).

ARTICLE 2008.

Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

SOMMAIRE.

809. Transition. Des cas où les actes faits après l'expiration du mandat sont respectés.
810. Objection contre leur validité, tirée de la subtilité du droit.
811. Réponse. La jurisprudence est une science de tempéraments. L'équité a fait décider que l'ignorance du mandataire fait continuer le mandat.
812. Exemple donné par Ulpien.
813. Autre donné par Africain.
814. Cette continuation du mandat a lieu même contre les héritiers mineurs du mandant.
Le privilège de la minorité cède ici au privilège de la bonne foi.
815. Mais ce privilège de la bonne foi cesse quand le mandataire n'est pas dans l'ignorance.
816. Quand l'ignorance a-t-elle cessé ?
Le juge a, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation. Mais il doit en user avec sagesse et équité.

COMMENTAIRE.

809. Après avoir exposé les causes qui mettent fin au mandat (art. 2003), le législateur s'occupe

(1) Pothier, n° 43.